

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1352)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL67

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou entre en relation de manière régulière avec des individus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité, pour le représentant de l'Etat dans le Département, ou le préfet de police à Paris, d'interdire le droit de manifester à une personne qui « entre en relation de manière régulière avec des individus » incitant ou participant à des violences lors des manifestations.

Si l'interdiction de manifester lorsque la personne participe à des violences ou fait partie d'un groupe qui participe régulièrement à des violences, est légitime, le simple fait d'entrer en relations avec des individus paraît flou voire hasardeux. Le texte ne précise pas suffisamment quel type de contact cela pourrait recouvrir – par exemple par l'intermédiaire des réseaux sociaux ? - ou bien à quelle fréquence ni dans quel but.